

# **PROCÈS-VERBAL**

**Séance du 7 avril 2014**

Présidence : M. Yves GAUTHIER-JAQUES

**1. Appel : 85 Conseillères et Conseillers sont présents**

M. le Syndic Daniel ROSSELLAT, Mmes les Municipales Elisabeth RUEY-RAY et Fabienne FREYMOND CANTONE, MM. les Municipaux Claude DUPERTUIS, Olivier MAYOR et Claude ULDRY

Excusée : Mme la Municipale Stéphanie SCHMUTZ

VUILLE Nathalie, secrétaire – DUCRY Jean-Marc, huissier

Excusés : ANNEN Valérie, AUBERT Jennie, AZEHNA Henrike, BARRENSE-DIAS Yara, BEURET Philippe, BISCHOFBERGER Jean, CORNU Yvan, DUMAS Antoine, FRACHEBOURG Jean-Marie, FRANCFORT Pascal, JACCOUD Jessica, PIEREN Taïna, RUPPRECHT Knut, TAWIL Joël

Absente : DELISLE Alzira

**2. Procès-verbal de la séance du 3 mars 2014**

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY corrige les propos qu'elle a tenus lors du dernier Conseil en précisant que ceux-ci avaient été rapportés correctement. A la page 4 du procès-verbal, au sujet de la gestion du parking Perdtemps, elle précise que, s'il appartient à la Municipalité de pouvoir confier la gestion des parkings à une entreprise extérieure, le fait de passer ou non par les marchés publics dépend du montant de la prestation et non des attributions de la Municipalité. En l'occurrence, elle aurait dû dire qu'il n'y a pas lieu de passer par les marchés publics vu que le montant de la prestation est en-dessous de CHF 150'000.-.

M. le Président revient sur certains propos tenus par la Municipalité ou des réactions de certains Conseillers qui n'ont pas été vraiment dignes durant cette séance. Il espère à l'avenir éviter ce genre de remarques.

Le procès-verbal est accepté par 81 oui et 2 abstentions.

**3. Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est accepté par 81 oui et 1 abstention.

**4. Communications du Bureau**

- M. le Président signale que le Bureau a élu Mmes Aurélie BODEMAN, SOC et Béatrice ENGGIST, UDC membres du Conseil. Leur élection affichée au pilier public n'ayant fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux, elles pourront être assermentées, de même que Mme Inés ABEYA et M. Jean-Michel HAINARD, viennent-ensuite PLR.
- Il donne lecture de la lettre de démission de M. Albert GRAF, UDC et de celle de Mme Vanessa GARDEL MAOUCHE, SOC.
- Suite à l'intervention de M. Maurice GAY lors de la dernière séance, M. le Président rappelle aux Conseillers les règles applicables au sujet de la nomination des commissaires dans une commission ad'hoc. L'article 40g de la Loi sur les communes ainsi que l'article 54 du Règlement du Conseil précisent la nomination de ces commissions. Seuls les Conseillers nommés par le Bureau sur les propositions faites par les partis politiques peuvent siéger dans ladite commission. Si un commissaire devait ne pas être présent à la séance de commission, il ne peut pas se faire remplacer à bien plaisir par un autre membre de son groupe politique. Aucun article ne précise si le Bureau

peut d'office nommer un suppléant par parti. Dès lors, il semble opportun que chaque groupe informe le Bureau d'un suppléant qui pourrait siéger en cas d'absence. Cette procédure facilitera grandement la gestion de la commission par son Président qui doit impérativement faire respecter cette règle. Toutefois, il y a une contradiction avec l'article 56 du Règlement, mais il est important de souligner que les commissaires nommés assument leur tâche. Il ose espérer que ce type de contradiction sera réglé dans le prochain Règlement.

- M. le Président informe le Conseil qu'il a rencontré, en compagnie des deux vice-présidents, le 6 mars dernier, les Présidents de Conseil des communes limitrophes. Cette rencontre fait suite à l'initiative de M. Christian Puhr, alors Président du Conseil. Cette rencontre est informelle, mais est une occasion de partager les problématiques qui concernent notre région.
- Il signale que le 19 mars dernier, Mme Ritter du SAG, a proposé une rencontre avec les apprentis de la ville de Nyon. C'était l'occasion pour ces jeunes adultes de leur proposer une rencontre avec la partie législative et exécutive de la ville. Une expérience intéressante et très pertinente de leur expliquer comment le Conseil communal et la Municipalité travaillent ensemble. Au vu des nombreuses questions, des vocations ont peut-être été éveillées. C'était une belle réussite et il remercie Mme Ritter ainsi que Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY qui l'a accompagné et souhaite qu'une telle initiative puisse être reconduite.
- M. le Président signale que la prochaine séance du Bureau se tiendra le 1<sup>er</sup> mai, jour férié dans l'administration communale. Il demande qu'exceptionnellement les rapports soient remis pour le mardi 29 avril midi afin de laisser le temps de faire les photocopies.
- Enfin, il informe le Conseil que le 27 mars dernier, les membres du Bureau ont pris le temps de se rencontrer autour d'une table pour partager un moment de convivialité. Il remercie la secrétaire d'avoir organisé cette soirée.

## **5. *Assermentations***

M. le Président procède aux assermentations de Mmes Inés ABEYA, PLR, Aurélie BODEMAN, SOC, Béatrice ENGGIST, UDC et M. Jean-Michel HAINARD, PLR. Il leur souhaite la bienvenue.

## **6. *Communications municipales***

Mme la Municipale Fabienne FREYMOND CANTONE répond à Mme Roxane FARAUT-LINARES au sujet de la Vuarpillière. Elle relève que, si la chronologie des événements cités est exacte, la zone fait partie d'un secteur industriel plus vaste qui s'est développé d'une manière importante. En réponse à ses questions, la Municipalité confirme sa volonté de soutenir le développement des PME locales mais aussi régionales. Ce souci s'exprime dans la politique générale développée par la ville à l'égard des zones industrielles, en particulier par ses efforts pour soutenir le développement des industries implantées dans la zone de la Vuarpillière, comme EMS, Hublot ou Ruag, ainsi que par son soutien à la réorganisation et au déploiement d'entreprises en croissance. Ceci, non seulement à la Vuarpillière I, mais également par la mise en zone réservée de la ZI de Champ-Colin afin d'assurer à terme la pérennité des entreprises artisanales et industrielles qui se voient chassées progressivement de la zone par des entreprises du tertiaire que ne devraient pas y être. Elle confirme que la ville de Nyon a reçu des demandes d'entreprises. Toutes ont été examinées avec attention mais certaines ont été refusées dans la mesure où leurs activités ne correspondaient pas à l'objectif de la zone. Les caractéristiques de la zone (accès, capacité du réseau routier, nature des activités) n'ont pas été jugées en adéquation pour certaines entreprises qui souhaitaient s'implanter. D'autres entreprises générant un faible trafic et proposant un très intéressant volume d'emplois qualifiés, à très qualifiés, ont été jugées plus en adéquation. A ce jour, aucun autre projet n'est abouti, mais les contacts en cours sont très avancés. Aucun blocage qui ne pourrait trouver de solution n'est existant. Enfin, elle signale que des tractations très avancées permettraient d'escompter une concrétisation et l'octroi d'un DDP encore cette année. Ils étudient le moment le plus opportun pour octroyer un droit de superficie. Faut-il l'octroyer avant la délivrance d'un permis de construire ou s'agit-il de le soumettre avant cette phase, la question doit encore être affinée.

M. le Municipal Olivier MAYOR donne l'état des chantiers en cours. A la route des Tattes d'Oie et au giratoire, l'ensemencement des surfaces végétalisées en prairies fleuries va débuter courant avril et sera terminé d'ici le 15 mai. A la route du Stand et la rue de la Morâche – Ed. Rod, le même calendrier est prévu. A l'avenue Ed. Rod, les travaux des différents réseaux enterrés sont presque terminés, il reste à réaliser la super structure de la chaussée par étapes. Les travaux en cours côté CFF seront terminés mi-avril. Le planning intentionnel est respecté.

M. le Municipal complète encore sa réponse faite à M. Bernhard WILLI faite lors du dernier Conseil au sujet de la route des Tattes d'Oies. Il précise que les enfants grandissent avec le concept zone 30, ils apprennent à se déplacer sur des rues à vitesse modérée où ils ont le droit de traverser en dehors de passages piétons. Les statistiques prouvent que le nombre d'accidents n'est pas plus important qu'ailleurs, au contraire. Il cite en exemple la Vy-Creuse où aucun accident n'a été enregistré à ce jour depuis 2009. Quelques automobilistes peu scrupuleux, sans doute pour abaisser l'effet des ralentisseurs, roulent effectivement sur le trottoir. Pour pallier à cette violation de la circulation routière dangereuse, des potelets seront posés le long du trottoir côté Jura, vers les quatre seuils, pour inciter les automobilistes à rester sur la chaussée. Il rappelle que chaque requalification de l'espace public a son propre environnement, ses contraintes et ses caractéristiques particulières. Lors des prochaines études, les options de projets de constructions tiendront compte de ces différents paramètres ainsi que de l'expérience acquise sur les différents tronçons réalisés dernièrement. Il est confirmé par les expériences dans d'autres villes que ce type d'aménagements n'est pas plus accidentogène qu'un aménagement « classique », ni pour les piétons, ni pour les véhicules. Le principe de partager le trottoir pousse l'automobiliste à réduire sa vitesse et à être vigilant. Il confirme encore que la portance de la superstructure a été vérifiée et les épaisseurs des couches d'enrobés mises en place sont plus importantes que celles mises sur un trottoir conventionnel.

M. le Municipal Olivier MAYOR signale également que la réponse à l'interpellation de M. Sacha Soldini sera donnée lors du prochain Conseil, mais la porte des toilettes à laquelle il faisait allusion a déjà été réparée.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY répond à M. Christian UDASSE au sujet de la route de St-Cergue. Elle signale qu'en 2012, une rencontre a été organisée entre les propriétaires, les Services de Police, de la Mobilité et de T&E, à laquelle elle a également participé. D'un commun accord, il a été convenu qu'aucun miroir ne serait installé face à la sortie du parking, ce dispositif ne pouvant être posé sur le bâtiment privé de la rte de St-Cergue 9. Par contre, un marquage Stop a été réalisé ainsi qu'une bande rouge pour les cyclistes, pour rendre attentifs les automobilistes de la possibilité de rencontrer un deux roues en sortant du parking. Elle rappelle que l'angle du mur a subi une cassure de 45 degrés pour une meilleure visibilité. Un seul accident léger a été répertorié depuis 2 ans, mais la prudence reste de mise. Dès lors, il est maintenu l'idée qu'il n'est pas justifié d'implanter un miroir à cet endroit. D'autant qu'aujourd'hui la tendance est à une diminution de l'implantation de ce genre de dispositif qui ne permet pas une bonne estimation de la vitesse des véhicules qui se reflètent et qui n'offre pas une vision optimale lorsqu'il y a du soleil ou de la condensation.

Mme la Municipale répond encore à M. Robert JENEFSKY au sujet de l'évacuation du site de M. Lude. Elle précise que la date du 15 mars concernait le site de Champ-Colin, à la route du Stand, la date butoir était fixée au 28 février. Elle rappelle que la parcelle 1079 est privée et il appartient au propriétaire de faire en sorte que l'utilisation de son bien soit conforme à son affectation. Comme ce n'était pas le cas pour la parcelle du Stand, la Municipalité a exigé du propriétaire, par voie de dénonciation par-devant le Préfet, qu'il enjoigne son locataire à se conformer au règlement de la zone. N'obtenant rien, le propriétaire a dû se résoudre à résilier le bail de son locataire. Actuellement, le dossier est dans les mains du Tribunal des Baux à qui il appartient de « faire le ménage ». La Commune n'est pas compétente dans ce domaine. Un délai avait été fixé au 28 février dernier pour l'évacuation définitive de la parcelle. Ce délai est en effet largement dépassé. A ce jour, le propriétaire nous informe qu'un nouveau délai au 28 mars a été accordé à M. Vincent Lude pour évacuer totalement la parcelle. Dans le cadre de ses compétences, la Municipalité met tout en œuvre pour que l'ordre public soit respecté. A chaque fois que cela s'avère nécessaire, elle met en demeure tout

contrevenant et dénonce toute utilisation abusive ou illégale du domaine public. Les déchets métalliques et carcasses de voitures entreposés sur la parcelle 1079 débordent fréquemment sur la voie publique. La Police intervient régulièrement pour faire enlever ces objets. Le succès est de courte durée, ils sont enlevés mais souvent les mêmes ou d'autres fleurissent un peu plus loin, et il faut tout recommencer. Elle souligne la persévérance de la Police dans cette situation particulièrement ingrate. La Municipalité suit de près l'évolution des procédures et est régulièrement informée de leur avancement. Elle est déterminée à rétablir une situation respectueuse du droit. Il ne s'agit en aucune manière de persécution à l'égard de la famille Lude, mais bien de respect des règles en vigueur. La Municipalité se soucie également du bien-être des voisins contraints de supporter le spectacle désolant et intolérable de cette décharge à ciel ouvert.

Enfin, Mme la Municipale annonce que lors du Conseil du mois de mai, le rapport sur le réseau cyclable sera déposé. Elle propose de faire une présentation, dudit réseau, à 19h., suivie d'une collation.

M. le Municipal Claude DUPERTUIS informe le Conseil que les Services Industriels ont entrepris depuis le 1er janvier 2014, des travaux d'optimisation sur l'éclairage public. Ce travail se fait sur deux axes : sur les hampes amorties, on remplace les lampes à vapeur mercure par la technologie des LEDS. Pour les autres, la puissance des lampes est abaissée de 250 à 150 watts sauf sur les passages piétons, pour des questions de sécurité. En résumé, sur les trois premiers mois, le travail réalisé permet une économie annuelle de près de 100'000 kw/h. Ensuite, il signale également qu'aux Tattes d'Oie, les bouquets fleuris le long de cette route sont le résultat du travail des jardiniers de la ville qui ont planté ces arbres, des poiriers sauvages et dont les fruits sont un peu insignifiants, mais comestibles.

M. le Syndic Daniel ROSSELLAT informe le Conseil que la Municipalité a reçu en date du 3 mars dernier, une pétition concernant des actes d'incivilités commis au centre-ville. Cette pétition était munie de 38 signatures et a été transmise à la police intercommunale. Cette dernière va rencontrer les pétitionnaires. Enfin, concernant l'affichage au pilier public, M. le Syndic s'excuse pour cette erreur et signale que des mesures ont été prises pour s'assurer que cela ne se reproduira pas.

M. le Syndic revient sur la commission de naturalisations. Il précise que la Municipalité était consciente des conditions difficiles dans lesquelles elle fonctionnait depuis un certain temps. La Municipalité, lors de deux séances, a largement évoqué la procédure communale en matière de naturalisation, et elle a décidé de rencontrer les membres de la commission afin d'évoquer avec eux les pistes de travail envisagées pour aboutir à un fonctionnement plus serein. D'autre part, la Municipalité s'est organisée pour assurer elle-même, selon les attributions que la loi lui permet, l'audition des candidats, ce jusqu'à la mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement qu'elle présentera au Conseil d'ici l'automne 2014. Par ailleurs, il signale que d'autres villes connaissent des situations similaires. La Municipalité a décidé de reprendre cette question de manière approfondie, en tenant compte des remarques de la commission, mais également en échangeant avec d'autres villes et en clarifiant certains points avec le canton. La Municipalité espère que cette démarche aboutira à terme à une solution offrant des conditions satisfaisantes pour tous les acteurs communaux de la procédure et des conditions équitables pour les candidats.

**7. *Rapport N° 134 intitulé « Bien Vivre à Nyon » - Politique municipale en matière de sécurité, préservation des espaces publics et pérennisation des démarches visant à améliorer le sentiment de sécurité de la population, en réponse aux postulats et motion de Mme Bernadette Nelissen et MM. Steve Equey, Maurice Gay et Laurent Miéville.***

Rapporteur : M. Laurent MIÉVILLE

En préambule, M. le Rapporteur souhaite relever l'excellent travail et la bonne collaboration au sein de la commission, mais également entre la commission et le Service de la police ainsi que la Municipale en charge du service. Il les remercie pour les discussions constructives ayant abouti à ce rapport. Les propositions soumises ce soir sont le résultat d'un travail

important et d'un consensus autour de sujets parfois sensibles afin d'assurer des conditions optimales pour que la population puisse bien vivre en communauté dans la ville.

M. le Président détaille la procédure. Il ouvrira la discussion article par article. Si la parole n'est pas demandée, il considérera que l'article est accepté. Puis une discussion générale aura lieu et enfin le vote sur le document dans sa finalité.

En premier lieu, Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY souhaite prendre la parole avant d'ouvrir la discussion. Mme la Municipale remercie également la commission et son Président qui ont travaillé dans un esprit extrêmement positif et ouvert et qui ont su, après de nombreuses discussions et séances, trouver un consensus. Le rapport de la commission en témoigne. Avant que chaque article soit mis en discussion, elle tient à préciser que les articles modifiés ou nouveaux proposés par la Municipalité ont été soumis à l'examen préalable du Service juridique du Département de l'Intérieur. Les quelques modifications demandées par les juristes de l'Etat ont été intégrées dans le document examiné par la commission, ce qui n'est pas le cas des amendements proposés. Ils sont pour une bonne partie acceptés par la Municipalité, mais pas tous. C'est pourquoi elle demande à M. le Président de lui donner la parole avant chaque article afin de donner la position municipale avant d'ouvrir la discussion. Elle rappelle que si la Municipalité a voulu modifier le règlement de 1992, c'est qu'il n'est plus tout à fait en phase avec l'évolution des comportements que l'on constate aujourd'hui. L'objectif est donc de mettre cette base réglementaire à jour, de façon à permettre à la police intercommunale d'avoir une action plus significative. Les articles proposés par la Municipalité, et pour certains amendés par la commission, sont juridiquement recevables et surtout aptes à être mis en application par la police. Toute modification pourrait aller à sens contraire de ces principes qui ont conduit la Municipalité. Elle demande d'avoir ces deux critères à l'esprit lors des propositions d'amendements.

La discussion sur le point 1 suivant est ouverte :

1. de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 10 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
Art. 10 - Celui qui, d'une quelconque manière, injurie un fonctionnaire, entrave l'action d'un fonctionnaire ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ;	Art. 10 - Celui qui <del>d'une quelconque manière</del> injurie un fonctionnaire <u>dans l'exercice de ses fonctions, ou qui, d'une quelconque manière,</u> entrave l'action ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ;

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY signale la Municipalité accepte la proposition d'amendement de la commission.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close, l'article tel qu'amendé par la commission est considéré comme accepté.

La discussion sur le point 2 suivant est ouverte :

2. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 19 bis du Règlement de police:

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
Art 19 bis (nouveau) - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons	Art 19 bis (nouveau) - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons

<p>alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ;</p>	<p>alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ;</p> <p>La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.</p>
--	---

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY signale que la Municipalité souhaite garder la proposition faite dans son préavis et n'accepte pas l'amendement. La consommation déraisonnable doit être interdite, surtout pour les personnes déjà sous l'emprise de l'alcool, et l'article proposé est suffisant. Définir des périmètres serait compliqué.

M. David LUGEON relève qu'un règlement est destiné à améliorer une situation et en ce sens l'article proposé semble correspondre à une volonté contre un problème réel lié à la consommation d'alcool. Toutefois, il observe une très grande différence entre le début de l'article tel que proposé par la Municipalité, et la suite de ce même article proposé dans l'amendement. En effet, le début propose de réagir face à des débordements qui ont effectivement lieu parfois dans les lieux publics. En proposant cet article, la Municipalité veut répondre à ce problème par une mesure qui agit sur le terrain. En revanche, la seconde partie veut interdire avant le problème, interdire à tout un chacun, qu'il ait l'intention d'avoir une bonne attitude ou non. Outre le fait que la Municipalité risque de recevoir une avalanche de courrier de la part des habitants de Nyon demandant, chacun son tour, que l'on interdise la consommation d'alcool juste devant chez soi, il constate que cette interdiction, avant le délit, pose un problème quant à la liberté individuelle. Pourquoi, en tant que citoyen, n'aurait-il pas le droit de siroter une bière en compagnie d'amis qui ne voudraient pas davantage que lui faire du tapage dans un lieu qu'il apprécie. Cet amendement est, à son sens, un mauvais signal à la jeunesse, celui qu'on ne lui fait pas confiance. Il a tendance à mettre tous les jeunes dans le même paquet, celui des tapageurs. Il suggère au Conseil d'avoir un peu de bon sens en agissant sur les tapageurs par l'adoption de la première partie de cet article, plutôt que de faire porter le chapeau à tout le monde. Il propose donc de rejeter cet amendement.

M. Laurent MIEVILLE donne la position de la commission. Celle-ci a souhaité compléter les dispositions proposées, pour que la Municipalité puisse prendre des mesures en cas de consommation excessive d'alcool type « biture expresse » par des groupes occupant l'espace public. Ces mesures additionnelles ont été préconisées par la Municipalité de Lausanne et sont déjà en vigueur dans d'autres villes suisses avec satisfaction. Il relève que 86% des villes suisses sont favorables à de telles mesures. Il rappelle que le nombre d'intoxications par l'alcool augmente, parallèlement, l'âge de la première consommation est à la baisse. Selon les statistiques, un jeune sur trois de moins de 15 ans boit au moins une fois par mois de manière excessive et a déjà expérimenté une biture expresse. Plus un jeune commence à boire tôt, plus grand est le risque qu'il vienne dépendant à l'âge adulte. L'alcool est à l'origine d'un acte violent sur deux. Le nombre d'hospitalisations a fortement augmenté, la fréquence des intoxications éthyliques augmente brutalement à l'âge de 14 ans. Une étude montre que, plus les jeunes consomment de l'alcool, mieux ils connaissent les effets. Pour ces raisons, le canton a proposé une révision de la loi sur les débits d'alcool qui vise à interdire la vente d'alcool à l'emporter dès 20h. Lorsque l'on parle de liberté individuelle, c'est aussi la liberté

pour la population de déambuler au centre de Nyon sans être importunée par des jeunes alcoolisés. La plage de Nyon et la terrasse du Château sont fermées à 20h et 21h, ceci étant la conséquence de débordements antérieurs mal gérés. Garder juste le premier alinéa de l'article, c'est réagir à une situation qui est déjà trop tard. La proposition de la commission permet, si nécessaire, de réagir en amont.

M. Alexandre DEMETRIADES signale que ce n'est pas la commission à l'unanimité qui dépose cet amendement. Le sujet a été abordé, un vote a eu lieu, auquel il s'est opposé car il était déposé au nom de la santé publique des jeunes et il reste convaincu que ce n'est pas en interdisant qu'on régle ce problème.

M. Fabien BOURQUI demande s'il existe des chiffres à l'Hôpital de Nyon concernant les comas éthyliques. Il est difficile de comparer avec Lausanne, puisque qu'il y a plus de monde qui va faire la fête dans cette ville, il y a donc forcément plus d'hospitalisations. Notre ville n'est pas si grande.

M. Laurent MIEVILLE signale qu'une étude approfondie a été faite au CHUV, raison pour laquelle on dispose de ces chiffres. Des photos montrent la consommation à Nyon, même s'il n'y a pas de vraies statistiques. Il ne faut pas se voiler la face et il rappelle que la disposition n'est pas obligatoire, mais laisse la possibilité de le faire. Cette mesure doit être prise seulement en cas de nécessité.

La discussion sur l'article est close.

Au vote, l'amendement proposé par la commission est accepté par 45 oui, 36 non et 2 abstentions.

La discussion sur le point 3 suivant est ouverte :

3. de modifier l'article 25 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité

Art. 25 - Il est interdit de camper sur le domaine public.

Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police communale après consultation de la Municipalité.

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper ou de séjourner, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages ;

M. Christian PUHR désire amender cet article. Il estime que celui-ci est inutilement long, il cible un cas très particulier et il ne pense pas que celui-ci ait sa place dans un règlement type. Il propose l'amendement suivant :

Art. 25 - Il est interdit de camper ou de séjourner sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages. Sur demande, la police communale peut temporairement déroger à cette interdiction

La discussion sur cet amendement est ouverte.

M. David SAUGY demande s'il y a une distinction entre les forêts privées et publiques.

M. Christian PUHR précise qu'avec cet article, le campeur est très limité.



M. Sacha SOLDINI demande si les détenteurs de bateaux ont l'autorisation de dormir sur leurs embarcations.

M. Alexandre DEMETRIADES signale que l'intérêt de ce nouvel article est de pouvoir intervenir sur un bien-fonds privé et d'exiger d'avoir un contact avec la Municipalité après 4 jours et d'éviter de se trouver dans des situations qui s'enlisent.

M. Laurent MIEVILLE précise que les dispositions sur les terrains privés visent à éviter des problèmes de type sanitaire lors de grands rassemblements chez un privé qui autorise ces campements. Enlever cette partie du texte, supprimerait l'intérêt de cette disposition.

M. Pierre-Alain DUPUIS comprend ce que l'on veut interdire, ce sont les rassemblements des gens du voyage. Par contre, cela engendrera également l'interdiction de camper dans un jardin privé. L'article tel que proposé par M. Pühr permet une intervention dans un cas de fort rassemblement en laissant à tout un chacun sa liberté dans son jardin.

M. Laurent MIEVILLE précise que ce n'est pas le souhait de la Municipalité de venir empêcher une personne de laisser des amis camper dans son jardin. Cette mesure vise les grands rassemblements que certains privés peuvent autoriser, sans avoir forcément réfléchi aux conséquences que cela peut représenter.

M. Christian UDASSE est d'accord avec les propos de M. Dupuis. Il estime par contre qu'il faudrait mettre « sans l'assentiment » dans le texte.

M. Steve EQUÉY pense que cela va un peu loin pour ce qui touche au domaine privé. Il demande de refuser cet amendement.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY recommande au Conseil de voter l'article proposé par la Municipalité et rassure M. Dupuis. Tant que des sanitaires sont à proximité, un privé peut accueillir des gens dans son jardin.

La discussion sur l'amendement est close.

Au vote, l'amendement de M. Pühr est refusé par 59 non, 13 oui et 11 abstentions.

Au vote, le point 3 des conclusions est accepté par 70 oui, 12 non et 1 abstention.

La discussion sur le point 4 suivant est ouverte :

4. de rédiger un article 28 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
--

Art. 28bis (nouveau) - L'exercice de la mendicité sur le domaine public, à savoir le fait de se tenir à la vue de chacun avec l'intention de demander l'aumône, est interdit lorsqu'il est insistant, gêne les passants ou consiste à les interpeller ou à les prendre à partie. L'incitation à l'exercice de la mendicité est également interdite.
---

La mendicité organisée, à savoir la mendicité planifiée et préparée entre plusieurs individus, notamment en vue de déterminer et de se répartir des emplacements du domaine public pour l'exercice de la mendicité, dans le dessein de profiter du produit de la mendicité récolté par un tiers ou pour se procurer ou procurer à un tiers tout ou partie du produit de la mendicité est interdite.
---

En outre, la mendicité est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou entraver la circulation sur la voie publique, notamment:
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les transports publics, aux arrêts de bus ainsi que sur les débarcadères et quais adjacents et aux alentours des gares;</li><li>- dans les marchés;</li></ul> |
|--|

- à proximité, soit à moins de 5 mètres des horodateurs, machines à paiement, distributeurs d'argent et automates à billets de transports;

- à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements, ainsi qu'à proximité, soit à au moins 5 mètres de leurs entrées respectives et sur les terrasses;

- dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes;

- dans les jardins publics, parcs publics et zones de jeux.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur ou d'inciter un mineur à mendier.

Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition ;

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY recommande de voter l'article tel que proposé.

Mme Roxane FARAUT-LINARES se demande si la mendicité répond à une nécessité vitale. Le Conseil d'Etat vaudois répond sur ce point, qu'en matière d'assistance et de satisfaction des besoins élémentaires de l'être humain, dans le canton de Vaud, comme en Suisse en général, la mendicité ne devrait pas répondre en principe à un besoin vital. A la lecture de la proposition municipale de l'article 28bis, aucune mesure proposée ne résout véritablement la problématique de la mendicité. En effet, dans notre société, les plus fragiles doivent être encadrés et soutenus, non pour les maintenir dans leur faiblesse, mais pour les en sortir. Elle estime que ce copié-collé du règlement lausannois, alourdira encore les missions de notre police au détriment d'autres actions, telles que la poursuite de l'opération BOGUE, la prévention, la lutte contre le vol, l'assistance à la population, la sécurité routière. Les explications concernant les finesses du règlement, les enquêtes nécessaires afin de prouver que la mendicité de certains est planifiée, préparée, organisée ou récoltée par des tiers, le calcul du métrage à proximité des lieux interdits, toutes ces tâches lui paraissent chronophages. Ce texte du règlement où finalement on interdit à peu près tout, sans vraiment décider d'une réelle interdiction de la mendicité, ne sert finalement qu'à satisfaire moyennement l'ensemble des Conseillers. Si l'application de ce règlement a pu être efficace dans un premier temps sous la pression politique, médiatique et populaire à Lausanne, force est de constater qu'après quelques mois, la mendicité a repris sa place où bon lui semble. C'est pourquoi, le groupe PLR propose d'amender le règlement au point 28 bis comme suit.

#### Amendement déposé par le PLR

Art. 28 bis (nouveau) – Toute forme de mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents.

La discussion sur cet amendement est ouverte.

M. André CATTIN trouve légitime que chacun fasse preuve de compassion envers les personnes moins bien loties que soi-même, mais le danger de faire preuve de naïveté n'est pas écarté. Il n'est pas difficile de constater que la population de mendiants exerçant son activité sur le territoire de la ville de Nyon, est de même origine. Ils sont bien organisés et disposés dans la ville. L'application du règlement proposé alourdira grandement la tâche de nos policiers qui ont déjà suffisamment à faire pour la protection de la population. Il est certain qu'une majorité de nos concitoyens éprouvent un malaise par la présence de ces mendiants. Il estime avoir été élu pour mettre en priorité le bien-être de ses concitoyens. Il propose d'approuver cet amendement.

Mme Séverine LUGEON estime que la criminalisation de la pauvreté n'est jamais une solution à la misère. Le groupe PS peut accepter la modification du règlement de police, telle que proposée par la Municipalité, comme un compromis qui répond aux demandes des commerçants et habitants de la ville qui sont gênés par cette pratique, sans pour autant interdire totalement et stigmatiser la pauvreté. Cependant, ils s'opposent à l'interdiction totale de la mendicité. A cet égard, elle attire l'attention sur la légalité de cette interdiction. Même si le Tribunal fédéral a considéré que l'interdiction totale à Genève était légale, la Cour constitutionnelle autrichienne a récemment déclaré que cela violait la liberté personnelle et la liberté d'expression protégées par les articles 8 et 10 des Droits de l'Homme. Un cas est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral et sera par la suite porté devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, où il y a de fortes chances qu'elle arrive au même résultat. Pour cette première raison, elle estime que le Conseil devrait renoncer à légiférer dans le sens d'une interdiction totale, en tous cas jusqu'à ce que la cour ait définitivement statué. Au surplus, si celle-ci devait être prononcée, une ordonnance pénale devrait être rendue à l'égard des mendiants qui ne respecteraient pas le règlement. Celle-ci devrait être notifiée au domicile du mendiant en courrier recommandé ou par l'entremise de la police. Quelle que soit la façon de faire, cela engendrerait des coûts. Si le prévenu faisait opposition, il devrait alors être entendu et les coûts augmenteraient encore. Enfin, le rapport mentionne que la Municipalité a indiqué qu'il serait simple de renoncer à une créance en argent en la convertissant en jours de prison. Elle tient à préciser deux points à ce sujet : premièrement, on ne peut pas mettre n'importe qui en prison, sous n'importe quel chef d'accusation. Pour pouvoir convertir la créance en jours de prison, il faut que la personne ne paie pas de manière fautive. En d'autres termes, si un mendiant ne paie pas simplement parce qu'il ne dispose pas de fonds nécessaires, il ne peut pas être mis en prison. En second lieu, quand bien même la preuve que la personne agit de manière fautive serait apportée, elle se demande si nous voulons vraiment mettre ces gens dans nos prisons déjà surchargées, parce qu'ils ont tendu la main et si nous voulons payer pour cela. A titre indicatif, elle signale que la prison coûte CHF 124.-/jour par détenu. Enfin, elle apporte quelques chiffres significatifs. La ville de Genève, qui a interdit la mendicité en janvier 2008, n'a pas vu le nombre de ses mendiants diminuer. Leur nombre est compris entre 50 et 150 personnes. La question du coût de l'interdiction a été posée à Genève. Le Conseil d'Etat a répondu qu'en prenant en compte le coût d'établissement des contraventions, les coûts de traitement des oppositions et les coûts de procédures devant le Tribunal de police, le total était de plus de CHF 3'000'000.-. Ces chiffres ne prennent pas en compte les éventuels frais d'incarcération des mendiants. Elle se demande si nous disposons d'une telle somme. Au-delà de la question que chacun devrait se poser, de savoir pourquoi des mains tendues nous dérangent et comment nous pouvons trouver une solution afin de régler la question en profondeur, il convient de se demander si nous sommes prêts à payer autant en espèces et en force de travail pour ne plus voir de misère dans nos rues. Au vu de ce qui précède, le PS invite les Conseillers à refuser l'amendement et à accepter la proposition de la Municipalité pour une limitation de la mendicité et non une interdiction pure et simple.

M. Maurice GAY remercie Mme Lugeon pour ce cours juridique mais, néanmoins, il estime avoir quelques responsabilités en tant qu'élu nyonnais. Il avait déposé ce postulat et suite à la commission, quelques pistes plus indulgentes étaient apparues, d'où cette proposition de la Municipalité. Toutefois, au vu des discussions durant la commission et des réactions de citoyens nyonnais qui en ont marre, il demande de revenir à des choses de base, au-delà d'éventuelles questions juridiques. Ces mendiants viennent travailler, aucun ne dort sous les ponts dans notre ville. Ces gens-là sont de plus en plus insistants et gênants et il faut maintenant agir. Il recommande d'accepter cet amendement.

M. Alexandre DEMETRIADES s'exprime à nouveau en tant que commissaire de cette commission, qui a fait un très long travail. Il se demande pourquoi ne pas avoir déposé cet amendement durant la commission. Il demande de calmer l'émotion et la hargne, ce qu'avait fait M. Gay durant la commission. Il s'était abstenu lors de la proposition d'amendement visant l'interdiction qu'avait suggérée l'UDC. Il pense que ce sera une perte de temps d'auditionner les mendiants. Il est également trop tôt de tirer un bilan de ce qui se passe à Lausanne. Il relève que certaines personnes sont indignées que l'on puisse interdire la mendicité et trouve que le compromis proposé va dans la bonne direction.

M. David VOGEL demande d'éviter les attaques personnelles et essayer de voir ce que l'on peut faire de concret. Il ne faut certes pas criminaliser la pauvreté, par contre il faut lutter contre la professionnalisation de la mendicité, ce qui n'est pas la même chose. Il est d'accord que l'on ne va pas tout résoudre du jour au lendemain, mais la proposition de la Municipalité va compliquer les choses. En l'occurrence, il y aura des recours sur le nombre de centimètres, comme c'est le cas actuellement à Lausanne, où un mendiant a fait recours car il estimait être à 5 mètres. Il demande de soutenir la proposition de Mme Faraut.

M. Pierre-Alain DUPUIS pense qu'entre la proposition de la Municipalité et l'amendement, c'est blanc bonnet et bonnet blanc. Au vu de la liste d'interdictions faites aux mendiants, cela revient à tout interdire avec bonne conscience. Il pense qu'il faut donner une chance à la proposition municipale et voir s'il n'y a pas un léger mieux, tout en sachant qu'on n'apporte aucune solution à ce problème. L'interdiction n'est pas une solution selon lui et il préfère le compromis municipal en recherchant d'autres solutions plus dignes.

M. Jean-Claude MERMILLIOD demande si la Municipalité et la commission ont cherché à savoir si la mendicité actuelle est organisée ou non. Tout le débat se situe là.

M. Laurent MIEVILLE signale que la police a une bonne connaissance des personnes qui mendient, qui reviennent régulièrement, mais il est difficile de connaître le degré d'organisation. Ce sont souvent les mêmes personnes. Il précise encore qu'au sein de la commission un vote refusant une interdiction totale a eu lieu. Il s'avère que l'amendement proposé par le PLR propose des exceptions et il est, en ce sens, différent d'une interdiction totale.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY précise que la mendicité dans nos rues est d'ordre clanique, ce sont des familles organisées. Les personnes sont déposées le matin et viennent d'ailleurs, ce ne sont pas des Yonnais.

M. Pierre WAHLEN estime que dans l'amendement proposé, toute forme de mendicité est interdite. Il ne faut pas jouer sur les mots, cela sera interdit, il n'y aura pas d'exception.

M. Claude FARINE se trouve dans une situation très délicate et mal à l'aise avec cette proposition. Interdire, c'est exclure, quelles que soient les conditions dans lesquelles on interdit. Il trouve qu'il s'agit d'une question grave, à laquelle la responsable de la police ne doit pas répondre seule. Il souhaite que le syndic donne sa position sur le sujet.

M. le Syndic Daniel ROSSELLAT signale que le projet présenté est celui de la Municipalité qui a été longuement discuté, en tenant compte du caractère assez émotionnel du sujet. Cela a été discuté d'une manière rationnelle, sans angélisme et sans diaboliser une partie des gens. Ils sont arrivés à un compromis, inspirés du modèle lausannois, bien qu'il n'ait pas encore fait ses preuves, mais qui permettait d'arriver à une voie raisonnable entre une partie de la population qui ne veut pas interdire et l'autre partie qui souhaite tout interdire.

M. Maurice GAY fait remarquer qu'en cas de constat de mendicité, il faudra intervenir. Ensuite, il souligne qu'il n'y a pas que la question de distance, mais d'emplacement. Si une personne se tient au bas des escaliers de Perdtemps, elle est à plus de 5 mètres, mais il s'agit d'un passage obligé. Il pense qu'il faut donner un signal fort à ces quelques personnes que l'on voit actuellement.

M. Pierre WAHLEN rappelle que dans le projet municipal la mendicité organisée est interdite. Donc les autres mendiants sont autorisés, et il ne comprend plus du tout, les propos de M. Gay.

La discussion sur l'amendement est close.

Au vote, l'amendement est accepté par 45 oui, 35 non et 2 abstentions.

La discussion sur le point 5 suivant est ouverte :

5. de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 44 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d’amendement de la commission
<p>Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.</p> <p>Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p>L'autorisation doit être demandée au moins 20 jours à l'avance avec l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, le lieu et le programme de la manifestation. L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB) ;</p>	<p>Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, <del>foire</del> <del>exhibition</del>, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.</p> <p>Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p><u>La demande d'autorisation comprenant l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.</u></p> <p><del>L'autorisation doit être demandée au moins 20 jours à l'avance, l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation,</del></p> <p>L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB).</p>

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY signale que la Municipalité ne peut pas accepter l'amendement de la commission, surtout pour le nombre de jours prévus. Il faut un certain nombre de jours au service pour pouvoir s'organiser et ne pas devoir refuser une manifestation pour cause de délai. Elle suggère de voter l'article comme proposé.

M. Laurent MIEVILLE précise que la commission ne voulait pas décourager des manifestations en donnant des délais trop longs. Jusqu'ici c'était 8 jours et la commission propose un compromis avec 10 jours.

M. le Syndic Daniel ROSSELLAT signale que cela dépend du genre de manifestation. Toutefois, il faut savoir que la ville est dotée d'un service des manifestations qui coordonne l'ensemble des services. Si on veut que l'organisation soit assurée avec une certaine qualité du traitement de la demande, le délai de 10 jours n'est pas possible. Le simple fait de vouloir le mettre à l'ordre du jour de la Municipalité nécessite déjà 8 à 9 jours. Un délai de 10 jours signifiera dire non à certaines manifestations, faute d'avoir pu traiter correctement la demande. Quand quelqu'un organise une manifestation, il ne peut imaginer qu'il ne sait pas ce qu'il va faire 10 jours avant la date. Il insiste pour que ce délai soit de 20 jours.

M. Jacky COLOMB demande si la tenue des stands politiques dans la rue ou d'un débat public sont assimilés à une manifestation. On pourrait, suivant les sujets, être amenés à devoir organiser des stands dans des délais plus courts.

M. Pierre-Alain DUPUIS va dans le même sens et souhaite savoir ce qu'est une manifestation accessible au public. Il se demande si l'organisation des portes ouvertes au tennis club de Nyon nécessiterait une telle autorisation ou lors d'anniversaires privés.

M. David SAUGY pense lui, par exemple, aux matchs organisés par l'UEFA, certaines fois organisés dans l'urgence pour cause de conflit ailleurs et souhaite également savoir s'il faudra faire une telle demande 20 jours avant.

M. Christian UDASSE donne l'exemple d'un syndicat qui souhaiterait manifester suite à un conflit et qui ne peut savoir 20 jours à l'avance ce qu'il va se passer.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY pense qu'une partie de la réponse se trouve au deuxième paragraphe. Toute manifestation nécessite une forme d'organisation surtout si elle est publique, notamment pour le problème de parking. La commune doit être avisée dans cette optique et non pour interdire, mais plutôt pour faciliter. Il y a une marge de manœuvre toujours possible en cas d'urgence.

La discussion sur l'amendement de la commission est close.

Au vote l'amendement déposé par la commission est accepté par 42 oui, 30 non et 10 abstentions.

La discussion sur le point 6 suivant est ouverte :

6. de modifier l'article 46 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
--

Art. 46 - (...) L'organisateur désigne une personne responsable de la sécurité atteignable en tout temps durant la manifestation ;
--

La parole n'est pas demandée, la proposition de la Municipalité est considérée comme acceptée.

La discussion sur le point 7 suivant ouverte :

7. de rédiger un nouvel alinéa 9 à l'art. 52 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité

Art. 52 - Dans les lieux accessibles au public, ou à leurs abords, il est notamment interdit:

(1 à 8 : sans changement)

9. de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement saisir ces objets ;

M. Christian PUHR, en lisant l'alinéa 9 de cet article 52, se pose de sérieuses questions quand il lit « s'il y a lieu de penser » et se demande qui va penser que si quelqu'un se rend dans un lieu public avec des armes il les utilisera pour menacer, intimider ou blesser. Il estime cette affirmation purement gratuite. On ne peut pas partir du principe que ces objets seront utilisés et il propose un amendement qui a la teneur suivante :

Art. 52 al. 9. - de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes. La police communale peut déroger à cette interdiction lors de manifestations dûment autorisées selon l'article 44. En cas d'infraction, la police communale est autorisée à saisir les objets en question.

M. Régis JOLY comprend d'une certaine manière les préoccupations de M. Puhr, mais il rappelle que les militaires doivent pouvoir rentrer à la maison avec leur arme de service. Il s'opposera à cet amendement.

M. Laurent MIEVILLE signale qu'un couteau de boucher dans un bar peut s'avérer dangereux mais pas dans une boucherie. Tout dépend de l'environnement et c'est l'idée de l'article.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY précise que l'article proposé par la Municipalité est à titre préventif et la police peut saisir provisoirement les objets suivant les cas et les situations.

La discussion sur l'amendement est close.

Au vote, l'amendement de M. Puhr est refusé par 49 non, 20 oui et 13 abstentions.

Au vote, l'article proposé par la Municipalité est accepté par 65 oui, 8 non et 9 abstentions.

La séance est suspendue pour 10 minutes. A la reprise de la séance, M. le Municipal Olivier MAYOR s'excuse pour cause de maladie.

La discussion sur le point 8 suivant est ouverte :

8. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 52 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p>Art. 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum:</p> <p>a. si elle court un danger grave et imminent;</p> <p>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la</p>	<p>Art 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum:</p> <p>a. si elle court un danger grave et imminent;</p> <p>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la</p>

<p>sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;</p> <p>c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;</p> <p>d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</p> <p>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</p> <p>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables ;</p>	<p>sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;</p> <p>c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;</p> <p>d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</p> <p>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite <u>de la commission de police</u> d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</p> <p>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la <u>commission de police</u> peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</p> <p>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.</p>
--	--

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY informe le Conseil que la Municipalité accepte les modifications proposées par la commission.

M. Christos KORAROS propose de supprimer l'alinéa b car la police pourrait restreindre l'accès d'une personne sur la base de données crédibles, soit sur une notion ambiguë et subjective. Il dépose donc le sous-amendement proposant la suppression de l'alinéa b.

M. Laurent MIEVILLE précise qu'il existe toujours la possibilité de recours sur les données.

M. David SAUGY pense que la suppression totale est abrupte et propose de ne supprimer que les mots qui le dérangent, notamment les termes de « données crédibles ». Il propose le sous-sous-amendement suivant :

<p>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction</p>
---

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY rend attentif le Conseil que les textes ont une certaine cohérence et qu'ils ont été approuvés par le canton. Elle recommande de ne pas céder à toutes les fantaisies personnelles et de prendre cet article de manière préventive.

Mme Doris ULDRY ne trouve pas dans le règlement du Conseil, de sous-sous-amendement et pense que cela n'existe pas. M. le Président lui répond que c'est malgré tout bien le cas.



M. Pierre WAHLEN précise que, si une personne a fait l'objet d'une décision judiciaire suite à une infraction, elle a déjà payé et que le principe de la lourde peine n'est pas raisonnable.

Ce n'est pas au motif qu'une personne a commis une infraction et a été jugée pour cela, qu'elle pourrait à nouveau être interdite de périmètre. Il propose donc de le supprimer intégralement.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, le sous-sous-amendement déposé par M. Saugy est refusé par 37 non, 33 oui et 11 abstentions.

Au vote le sous-amendement de M. Kornaros est refusé par 47 non, 30 oui et 4 abstentions.

La discussion sur l'amendement proposé par la commission se poursuit.

M. Alexandre DEMETRIADES soutient la proposition de donner la compétence à la commission de police, mais précise qu'à la base, cet article vise à répondre à un problème cocasse. Il existe déjà une disposition dans la loi sur les étrangers qui permet d'emmener une personne à Lausanne chez le juge de paix uniquement, pour prononcer une interdiction de périmètre. Au niveau du Grand Conseil, comme mentionné dans le rapport, il y a actuellement un débat pour donner ces compétences au juge de paix régional, de prononcer ces interdictions de périmètre. Dans cette perspective, au moment où le Grand Conseil, qui va certainement aller dans cette direction, l'acceptera, le PS demandera que l'on enlève cette compétence à la commission de police pour la donner au juge de paix dans l'optique de la séparation des pouvoirs.

M. Christian PUHR signale que les Verts vont refuser cet article car la séparation des pouvoirs n'est pas respectée. Ils attendent que le Grand Conseil se prononce définitivement sur un changement de loi.

M. Jacky COLOMB souhaite connaître la composition de la commission de police.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY lui répond qu'elle est formée actuellement d'une seule personne, M. Christian Séchaud, secrétaire de l'association intercommunale. Une séparation des pouvoirs a justement été faite en lui donnant cette compétence qui appartient à la Municipalité, au syndic en particulier, et qui, par délégation, l'a donnée à M. Séchaud. Elle rappelle qu'il en est de même pour le juge de paix, qui est seul. Elle souligne que les règles et les lois sur lesquelles il s'appuie, sont assez précises.

M. Jacky COLOMB souhaite qu'à l'avenir on étudie le nom de cette commission ou qu'on l'étoffe de personnes qui pourraient assurer la séparation des pouvoirs. Le nom de « commission » lui semble abusant pour la compréhension.

La discussion sur l'amendement de la commission est close.

Au vote, l'amendement proposé par la commission est accepté par 69 oui, 11 non et 1 abstention.

La discussion sur le point 9 suivant est ouverte :

9. de compléter l'article 56 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
--

Art. 56 - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, y compris des armes à air comprimé ou à gaz carbonique propres à infliger des lésions corporelles, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses. (La suite de l'article est sans changement) ;
--

La parole n'est pas demandée, la proposition de la Municipalité est considérée comme acceptée

La discussion sur le point 10 suivant est ouverte :

10. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 74 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p>Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.</p>	<p>Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation <del>du Conseil d'Etat de la</del> <u>Conseillère d'Etat en charge de la sécurité et de l'environnement.</u></p> <p>Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.</p>

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY souhaite faire une correction à l'amendement. Il ne s'agit pas de la Conseillère d'Etat en charge de la sécurité et de l'environnement qui traite ceci, mais la personne en charge du Département des Institutions et de la sécurité.

M. Laurent MIEVILLE confirme que le texte a effectivement été écrit avant le changement opéré au sein du Conseil d'Etat.

La correction technique est faite sans discussion.

M. David VOGEL demande ce que l'on va faire si la terminologie change dans quelques années, est-ce que la proposition de base « Conseil d'Etat » n'était pas plus simple.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY précise que ce sera fait immédiatement dans le mois qui vient.

M. Christian PUHR se demande si la Municipalité doit déléguer à la police la compétence de délivrer des autorisations spéciales. Il est d'avis que c'est à la Municipalité d'assumer cette tâche et ses responsabilités. Il dépose un sous-amendement demandant la suppression du dernier alinéa.

La discussion sur ce sous-amendement est ouverte.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY demande de ne pas suivre la proposition. La Municipalité a édicté des règles, des prescriptions qui seront adoptées par le Conseil d'Etat dans ce règlement. Ensuite, la Municipalité déléguera à la police la gestion du règlement. Il n'est pas envisageable de laisser la compétence à la Municipalité la gestion de chaque place de parc.

La parole sur le sous-amendement n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, le sous-amendement est refusé par 63 non, 7 oui et 11 abstentions.

La discussion sur l'amendement de la commission reprend.  
La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, l'amendement proposé par la commission est accepté par 67 oui, 2 non et 10 abstentions.

La discussion sur le point 11 suivant est ouverte :

11. de rédiger un nouvel article 74 ter du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
Art. 74 ter - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée ;

La parole n'est pas demandée, la proposition de la Municipalité est considérée comme acceptée.

La discussion sur le point 12 suivant est ouverte :

12. de rédiger un nouvel article 79 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
Art. 79 bis - Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère ;

La parole n'est pas demandée, la proposition de la Municipalité est considérée comme acceptée.

La discussion sur le point 13 est ouverte.

13. de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 101 chiffre 2 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
Art. 101 2 de jeter quelque papier, emballage, détrit, débris ou autres objets quelconques, de petite dimension jusqu'aux ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et dans le lac ;	Art 101 2. de jeter quelque papier, emballage, détrit, <u>mégots</u> , des débris ou autres objets quelconque, de petite dimension jusqu'aux ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et dans le lac,

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY signale que la Municipalité se rallie à la proposition de la commission, même si cela va être difficile de traquer les mégots à terre.

M. David SAUGY suggère d'installer des cendriers, car il faut donner la possibilité aux personnes de jeter leurs mégots proprement.

M. Christian PUHR propose de simplifier cet article et d'ajouter un point qui n'est pas mentionné, celui des bouches d'égout et des canalisations dans lesquelles sont jetés les mégots qui finissent directement dans le lac, au détriment de la faune lacustre. Il dépose le sous-amendement suivant :

Art 101 -  
2. de jeter tous types de détritus, débris, mégots et autres, quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans le lac.

La discussion sur le sous-amendement est ouverte.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

Au vote, le sous-amendement est accepté par 77 oui, 2 non et 2 abstentions.

La discussion sur le point 14 suivant est ouverte :

14. de modifier l'article 121 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité

Art. 121 - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours. Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

L'autorisation peut être retirée, suspendue ou refusée si l'artiste a troublé l'ordre et la tranquillité publics ;

M. David VOGEL relève qu'il y a de bons et moins bons musiciens. Il estime qu'il faut donner à la police les moyens d'éviter les faux musiciens dans les rues. Il relève que la plupart sont doués, et par respect pour ceux-ci, il propose d'ajouter la phrase suivante dans l'article à la fin du premier alinéa « En cas de doute, une audition peut être demandée ». Cette idée est pratiquée à Morges et laisse le libre choix à la police de l'organiser, ou à d'autres personnes de le faire, afin d'éviter les personnes qui tiennent un instrument avant tout pour pas qu'il tombe et non pour faire de la musique.

La discussion sur cet amendement est ouverte.

M. Sacha SOLDINI demande si les personnes sur la place Perdtemps avec le visage grimé, sont considérées comme des artistes de rue ou comme des mendiants.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY pense qu'il s'agit d'artistes de rue, mais aux endroits où ils se postent, ils pourraient être assimilés à des mendiants. On pourrait leur demander de se déplacer s'ils dérangent.

La parole n'est plus demandée, la discussion sur cet amendement est close.

Au vote, l'amendement est accepté par 49 oui, 28 non et 3 abstentions.

La discussion sur l'article se poursuit.

M. Christos KORNAROS souhaite supprimer la perception d'émoluments étant donné la bureaucratie à mettre en place pour de petits émoluments. Il dépose l'amendement suivant :

Suppression de la phrase « Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune ».

M. David VOGEL trouve cette proposition excellente et souhaite connaître le montant des émoluments.

M. Maurice GAY comprend la bonne volonté de certains de supprimer cette taxe, néanmoins n'importe quelle association ou société locale qui va demander une autorisation à la commune doit payer sa taxe. Il ne voit pas pourquoi des personnes qui viennent travailler en jouant dans la rue n'en paieraient pas.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY ne connaît pas les émoluments puisqu'ils font partie du tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique. Toutefois, il ne s'agit pas d'un montant exorbitant.

M. Christian UDASSE estime qu'il faut laisser les musiciens de qualité tranquilles et ne pas les importuner avec une taxe.

M. David SAUGY soutient l'amendement.

Mme Christine TROLLIET se demande si les personnes qui ont voté pour les auditions seront d'accord de payer une formation aux policiers qui s'occuperont de cette tâche.

La parole sur l'amendement n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, l'amendement est accepté par 58 oui, 16 non et 4 abstentions.

La discussion sur la proposition municipale amendée est ouverte.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

Au vote l'article 121 tel que modifié est accepté par 69 oui, 1 non et 7 abstentions.

Le texte final voté est le suivant :

<p>Art. 121 - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police. En cas de doute, une audition peut être demandée. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours. L'autorisation peut être retirée, suspendue ou refusée si l'artiste a troublé l'ordre et la tranquillité publics</p>
---

La discussion sur le point 15 suivant est ouverte :

15. de rédiger un nouvel article 129 bis du Règlement de police :

<p>Rapport 134 – proposition de la Municipalité</p>
---

<p>Art. 129 bis - La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux al. 1 à 3 ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique ;</p>
--

<p>La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.</p>
---

M. Christos KORNAROS invite le Conseil à refuser cet article, car vu les moyens déjà mis en place par les établissements publics pour réduire les nuisances sonores et les possibilités d'amendes existantes, cet article n'a pas lieu d'être. Il invite les Conseillers à laisser Nyon vivre et refuser l'article dans son ensemble.

M. Laurent MIEVILLE signale que la commission voulait laisser la possibilité à la Municipalité de faire pression sur les établissements qui n'arrivent pas à gérer cette charte. La commission était d'accord avec la proposition.

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY confirme les propos tenus par le Président de la commission et précise que l'article vise les cas exceptionnels et sera utilisé avec mesure.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote la proposition municipale est acceptée par 51 oui, 20 non et 10 abstentions.

La discussion sur le point 16 suivant est ouverte.

16. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un article 135 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p>Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</p> <p>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</p> <p>Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table ;</p>	<p>Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</p> <p>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</p> <p>Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table <u>mais au plus 50 CHF</u>;</p>

Mme la Municipale Elisabeth RUEY-RAY signale que la Municipalité accepte l'amendement.

M. Patrick BUCHS, en tant qu'amateur de poker, ne peut pas voter cette horreur absolue.

La parole n'est plus demandée, la discussion sur l'amendement est close.

Au vote, l'amendement de la commission est accepté par 60 oui, 10 non et 10 abstentions.

La discussion sur le point 17 suivant est ouverte :

17. de rédiger un article 138 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité
<p>Art. 138 bis - Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux ;</p>

La parole n'est pas demandée, la proposition de la Municipalité est considérée comme acceptée.

La discussion générale finale est ouverte.

Pour M. Christian PUHR, les nouveaux articles et adjonctions d'articles au Règlement de police sur lequel ils ont à se prononcer ce soir, comportent dans leur majorité une série d'interdictions : interdiction de consommer, de camper, de séjourner dans une voiture, d'abandonner un véhicule, de mendier, de s'assembler sans autorisation, de vendre des substances dangereuses et des armes, de stationner à certains endroits, d'organiser des jeux de hasard, de jeter des débris, etc. Il ne manque que l'interdiction d'interdire. Certaines de ces interdictions ne sont pas nouvelles et il n'y a pas lieu de les remettre en question. D'autres s'adressent à des cas isolés et on peut se demander si elles doivent prendre tant de place dans un règlement. Et lorsqu'elles entraînent des sanctions tel que l'éloignement, les Verts s'interrogent. Non pas que la sanction en tant que telle soit remise en question, mais en raison du fait que l'on propose de doter la police de la compétence de prononcer des peines.

Un tel transfert de compétence n'est pas acceptable dans une démocratie digne de ce nom. La nôtre repose sur un principe fondamental, celui de la séparation des pouvoirs. Prononcer des peines est de la compétence et du devoir du pouvoir judiciaire et non pas de l'exécutif. Et si un tel transfert peut avoir cours dans d'autres communes ou cantons, les Verts y sont fermement opposés. Ils ne souhaitent pas octroyer à la police le droit de prononcer des peines, en l'occurrence l'éloignement d'une ou plusieurs personnes. Ils sont conscients du fait que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et que le législatif tarde à mettre en place les solutions viables pour traiter les cas couverts par l'art. 52bis. Ils savent aussi que la situation actuelle est souvent frustrante pour la police en l'absence d'une base légale permettant à cette dernière de faire son travail dans les meilleures conditions possibles. S'ils ont dit non au transfert de pouvoir proposé, ils sont toutefois prêts à reconsidérer leur position lorsque le Grand Conseil aura légiféré.

D'une manière générale, la révision de ce règlement ne les rassure guère. L'approuver avec toute sa série détaillée d'interdictions, avec ses adjonctions visant de manière très ciblée quelques cas isolés, conduit progressivement à l'étouffement de la population, qui a le droit de respirer librement et de vivre sans d'inutiles contraintes. Plus nombreuses seront les compétences de la police, plus elles nous entraîneront progressivement vers un état policier. La sagesse devrait inciter à interdire avec discernement et de respecter la séparation des pouvoirs. La révision du règlement ne va pas dans ce sens et puisque ce Conseil a approuvé l'art. 52bis, ils le refusent. Certaines interdictions ne seront sans doute pas suivies des effets espérés. Il n'est pas possible d'interpeller tous ceux qui jettent des débris sur la voie publique, comme il est difficile d'amender tous les noctambules responsables de tapages nocturnes. Il faut donc d'autres mesures, proactives, préventives, éducatives : la prise en charge des buveurs malades, une institution de jeunes (à voir sous quelle forme) pour leur faire assurer la propagation d'autres modes de vie en société que ceux qui se sont développés récemment, des actions massives de courte durée, comme celles prises contre les trafiquants de drogues, pour faire cesser, ou au moins diminuer, les nuisances les plus gênantes (par ex. le littering nocturne dans les parcs) et faire respecter la tranquillité de la ville aux abords des pubs et sur les trajets de retour après minuit.

M. Alexandre DEMETRIADES partage totalement ses propos. Il déplore la tristesse de l'issue des débats de ce soir. Sur la forme d'abord, puisqu'à nouveau le travail de la commission n'a pas été respecté. Sur des questions fondamentales, on a évité d'aborder le débat, certains ont retourné leur veste en arrivant au Conseil, notamment sur la mendicité. Il a trouvé étonnant que le Président de la commission, qui dans sa large majorité soutient l'article, ne le défende pas comme il aurait dû le faire. Sur le fond, il partage totalement ce que M. Puhr a dit. De plus, il déplore le message envoyé à la jeunesse vis-à-vis de l'interdiction de consommer de l'alcool à certains endroits. Ce n'est pas du tout digne des grands défenseurs du libéralisme et ne voit pas le message que l'on donne aux jeunes. Surtout, il estime qu'il ne faut pas prétendre qu'il s'agit de raisons de santé publique. Il rappelle encore que, sur la mendicité, un compromis était proposé et un front commun de la droite a réussi à imposer ce qu'elle voulait en évitant le compromis. Elle n'a écouté qu'une partie de la population. Il pense que ce n'est pas une preuve de sagesse politique. Il était d'accord avec les compromis proposés parce que la population voulait quelque chose.

M. Laurent MIEVILLE partage l'inquiétude de M. Puhr quant au fait qu'un règlement de police est un travail permanent. La commission s'est exprimée en signalant que le Conseil devait

être informé des décisions qui seront prises. Il rappelle que c'est dans quelques mois que le conseil intercommunal de police sera amené à discuter de ce genre de choses. Il pense que tout le monde a pu s'exprimer lors de la commission. Il encourage les Conseillers à suivre ce qui va se passer.

M. Maurice GAY aimerait remercier la Municipalité d'avoir répondu à son postulat ainsi que le Conseil qui a accepté l'interdiction de la mendicité. Il rassure également M. Démétriadès par rapport à une grande partie de la population qui souhaitait cette interdiction. Quant aux jeunes, beaucoup ne seront pas gênés par les mesures prises ce soir et parce qu'ils arrivent à se tenir dans les limites votées.

Mme Sévérine LUGEON souhaite que chacun puisse assumer ses responsabilités à la suite du vote de ce soir. Afin de vérifier les conséquences des décisions prises, elle reviendra demander à la Municipalité des chiffres après la mise en vigueur de ce règlement. Elle souhaitera avoir des chiffres précis sur le nombre de mendiants actuels et après une période d'application et surtout les coûts engendrés par cette interdiction totale.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

Au vote, le Conseil accepte le préavis amendé par 49 oui et 30 non et décide :

1. de modifier l'article 10 du Règlement de police :

*Art. 10 - Celui qui injurie un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou qui, d'une quelconque manière, entrave l'action ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ;*

2. de rédiger un nouvel article 19 bis du Règlement de police:

*Art 19 bis (nouveau) - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ;*

*La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.*

3. de modifier l'article 25 du Règlement de police :

*Art. 25 - Il est interdit de camper sur le domaine public.*

*Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police communale après consultation de la Municipalité.*

*L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.*

*Il est interdit de camper ou de séjourner, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages ;*

4. de rédiger un article 28 bis du Règlement de police :

*Art. 28 bis (nouveau) – Toute forme de mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents.*



5. de modifier l'article 44 du Règlement de police :

*Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.*

*Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, foire, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.*

*Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.*

*La demande d'autorisation comprenant l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.*

*L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.*

*Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB).*

6. de modifier l'article 46 du Règlement de police :

*Art. 46 - (...) L'organisateur désigne une personne responsable de la sécurité atteignable en tout temps durant la manifestation ;*

7. de rédiger un nouvel alinéa 9 à l'art. 52 du Règlement de police :

*Art. 52 - Dans les lieux accessibles au public, ou à leurs abords, il est notamment interdit: (1 à 8 : sans changement)*

*9. de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement saisir ces objets ;*

8. de rédiger un nouvel article 52 bis du Règlement de police :

*Art 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum:*

*a. si elle court un danger grave et imminent;*

*b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;*

*c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;*

*d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.*

*Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.*

*Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.  
Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.*

9. de compléter l'article 56 du Règlement de police :

*Art. 56 - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, y compris des armes à air comprimé ou à gaz carbonique propres à infliger des lésions corporelles, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.  
(La suite de l'article est sans changement) ;*

10. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 74 bis du Règlement de police :

*Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation de la personne en charge du Département des institutions et de la sécurité.*

*Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.*

*La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.*

11. de rédiger un nouvel article 74 ter du Règlement de police :

*Art. 74 ter - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée ;*

12. de rédiger un nouvel article 79 bis du Règlement de police :

*Art. 79 bis - Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère ;*

13. de modifier l'article 101 chiffre 2 du Règlement de police :

*Art 101*

*2. de jeter tous types de débris, déchets, mégots et autres, quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans le lac.*

14. de modifier l'article 121 du Règlement de police :

*Art. 121 - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police. En cas de doute, une audition peut être demandée.*

*L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.*

*L'autorisation peut être retirée, suspendue ou refusée si l'artiste a troublé l'ordre et la tranquillité publics*

15. de rédiger un nouvel article 129 bis du Règlement de police :

*Art. 129 bis - La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux al. 1 à 3 ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique ;*

*La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.*

16. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un article 135 bis du Règlement de police :

*Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.*

*Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.*

*Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table mais au plus 50 CHF;*

17. de rédiger un article 138 bis du Règlement de police :

*Art. 138 bis - Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux ;*

18. d'accepter la réponse au postulat de M. le Conseiller communal Steve Equey du 20 septembre 2011 :

"Prévention ou répression ? Introduisons à Nyon la conciliation judiciaire pour un premier dommage commis par un mineur" ;

19. d'accepter la réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen du 11 juin 2012 :

"Pour que cessent le vandalisme, la consommation abusive d'alcool et le trafic de drogue sur les places de jeux et parcs publics du centre-ville de Nyon" ;

20. d'accepter la réponse au postulat de M. le Conseiller communal Maurice Gay du 21 août 2012 :

"Stop à la mendicité" ;

21. d'accepter la réponse à la motion Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et de M. le Conseiller communal Laurent Miéville du 12 février 2013 :

"Des mesures concrètes pour rendre l'attractivité de son espace public à Nyon" ;

22. de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement immédiatement après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, M. Gregory DURAND, vu l'heure tardive, dépose une motion d'ordre et demande de traiter en premier le rapport N° 151 et le rapport N°152. Il estime qu'il s'agit de projets importants et la décision devrait être prise ce soir.

La motion d'ordre est appuyée par 5 Conseillers.

M. David SAUGY a aussi une motion d'ordre et souhaite nommer les commissaires pour les préavis déposés par la Municipalité afin que les dates proposées pour les séances puissent avoir lieu.

La motion d'ordre est appuyée par 5 Conseillers.

M. Jacques HANHART ne voit pas pourquoi on ne peut pas finir à minuit. Beaucoup de sujets sont importants et il souhaite avancer.

M. Patrick BUCHS pense également que les rapports nécessitent du temps de discussion et que l'on ne peut pas décider d'un crédit d'étude de CHF 6'000'000.- pour une école à CHF 70'000'000.- à 23h.30. Il a du mal à comprendre pourquoi l'ordre du jour, établi par le Bureau, est aussi chargé et que l'on n'a pas prévu le mardi de réserve comme ce fut le cas au mois de février. Il demande de réfléchir sur l'idée de revenir le lendemain.

M. Christian UDASSE approuve M. Buchs et demande de revenir le lendemain.

A main levée, la motion d'ordre de M. Durand est refusée par 35 non, 24 oui et 7 abstentions.

A main levée, la motion d'ordre de M. Saugy est acceptée à une large majorité, 2 non et 9 abstentions.

M. le Président passe au point 15 de l'ordre du jour.

**15. *Rapport municipal N° 156 en réponse au postulat de Mme Josette Gaille et M. Maurice Gay, conseillers communaux « Pour une déchèterie au service de la population »***

La discussion est ouverte.

Mme Josette GAILLE signale que les deux postulants ne sont pas du tout satisfaits de la réponse municipale qui les renvoie poliment à leurs études. Ils ont bien compris que le recyclage des plastiques n'est pas possible pour l'instant, mais ouvrir la benne qui reçoit actuellement les plastiques de 60 cm et les brûler, n'est pas quelque chose d'insurmontable. Nous sommes dans la saison où l'on achète des fleurs qui embellissent la ville qui sont toutes dans des pots en plastique. Les récolter serait perçu comme un signe de gratitude. En conclusion, elle insiste pour que le plastique de n'importe quelle taille soit récupéré à la déchèterie.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close.

**16. *Préavis N° 157 concernant le Chemin de la Redoute – Réaménagement / Pont de la Redoute – Reconstruction – Demande de crédit destiné aux travaux d'aménagement routier, paysager et pour les piétons et cyclistes de CHF 3'024'000.- TTC – Travaux d'infrastructure des S.I. de CHF 232'000.- HT – Sous déduction des participations suivantes pour le pont : participation des CFF : CHF 500'000.- / prélèvement sur fonds de réserve (Providentia) : CHF 723'525.- / Participation de la Commune de Prangins pour 1/3 du coût des travaux de reconstruction du pont : CHF 681'840.-.***

La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

**17. *Préavis No 158 concernant le transport public urbain – Arrêt de bus / Projet d'abris et réalisation d'un prototype – Demande d'un crédit d'étude de CHF 98'000.- TTC et d'un crédit de réalisation de 2 abribus de CHF 65'000.- TTC.***

La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

**18. *Préavis N° 159 concernant les Espaces verts et forêts – Engagement d'un adjoint au Chef de service.***

La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close.

M. le Président souhaite lever la séance. Selon l'article 94, M. Pierre WAHLEN demande qu'un Conseil soit convoqué dans les 10 jours si 1/5 des membres l'accepte pour éviter de perdre un mois.

M. Stéphane DELLEY souligne que l'on arrive en pleine période de fêtes de Pâques et vacances scolaires. Il pense préférable de revenir le lendemain.

M. Pierre WAHLEN rappelle que l'on peut convoquer au maximum dans les 10 jours donc le lendemain est possible.

M. Jacques HANHART approuve cette idée afin de ne pas bloquer les services.

M. le Syndic Daniel ROSSELLAT apprécie cet enthousiasme, mais n'est pas certain que des obligations puissent être facilement annulées et ensuite il rappelle qu'il est nécessaire d'avoir le quorum. Il demande de ne pas précipiter les choses et que les décisions soient prises avec tout le monde de manière sereine.

Mme Suzanne FAVRE demande de trouver une autre date qui convienne à tout le monde.

M. le Président estime qu'il ne sera pas réaliste de trouver une date avant les vacances en assurant le quorum. Plus d'un cinquième des membres soutiennent la proposition de M. Wahlen. La proposition est acceptée. Une date sera trouvée avant le 12 mai et les Conseillers seront dûment avisés.

A 23h. 40, M. le Président lève la séance.


#### CONSEIL COMMUNAL DE NYON

Le Président :



Yves GAUTHIER-JAQUES

La secrétaire :



Nathalie VUILLE